



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté inter-préfectoral de prescriptions complémentaires modificatif de classement au titre de la sûreté et de la sécurité des ouvrages hydrauliques du réseau navigable confié à Voies Navigables de France

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord
Service Eau Environnement
Police de l'Eau

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-
de-Calais
Service de l'Environnement
Police de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Direction départementale
des territoires et de la mer de la
Somme
Service Environnement et Littoral
Bureau Police de l'Eau

Le Préfet de la Région Hauts-de-
France,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national
du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite

La Préfète de la Somme,
Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du
Mérite
Chevalier des Palmes
Académiques

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L211-3, L214-1 et suivants, R214-1 et suivants, R122-2, R214-112 à R214-132 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 accordant la délégation de signature à Monsieur

Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 24 mars 2011 et 12 avril 2011 de prescriptions spécifiques relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques du réseau maîtrise d'ouvrage de Voies Navigables de France dans la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R 214-112 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande de Voies Navigables de France déposée auprès des DDTM du Nord et du Pas-de-Calais le 28 juin 2017 ;

Vu la reconnaissance de l'existence légale des ouvrages en application des articles L214-6 II et R214-53 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 21 février 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord en date du 19 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme en date du 29 janvier 2019 ;

Vu le porter à connaissance de l'exploitant du 21 février 2019 du projet d'arrêté statuant sur le classement des ouvrages, et lui accordant un délai de quinze jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 12 mars 2019 ;

Considérant que les ouvrages ont été régulièrement déclarés ou autorisés en application d'une législation antérieure à la Loi sur l'Eau (4 janvier 1992) ;

Considérant les caractéristiques techniques des ouvrages, biefs, écluses et barrages éclusés, notamment leur hauteur et leur volume, telles que ces grandeurs sont définies par l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Considérant leur impact sur la sécurité des personnes que sont susceptibles d'entraîner leur rupture ou leur

dysfonctionnement, les barrages installés sur le domaine public fluvial appartenant à l'Etat intéressent la sécurité publique ;

Sur proposition de Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme et de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie ;

Sur proposition de Mesdames et Monsieur les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Nord, de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1 – Abrogation du classement précédent

L'arrêté inter-préfectoral des 24 mars 2011 et 12 avril 2011 de prescriptions spécifiques relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques du réseau maîtrise d'ouvrage de Voies Navigables de France dans la région Nord – Pas-de-Calais, pris en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 visé ci-dessus, est abrogé. Les classements d'ouvrages au titre de la sûreté des ouvrages qu'il établissait sont remplacés par les dispositions du présent arrêté inter-préfectoral.

Article 2 – Propriété et gestion des ouvrages

L'État est propriétaire des ouvrages nécessaires à la navigation sur le Domaine public fluvial : aménagement des rivières canalisées, canaux artificiels, barrages et barrages éclusés. La Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais de l'établissement public à caractère administratif « Voies Navigables de France », ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège est situé 37 rue du Plat, BP 725, 59034 Lille cedex, est gestionnaire des ouvrages situés sur la portion du domaine public fluvial qui lui a été confiée en délégation de gestion. Le maintien de leur sûreté, et le nécessaire entretien qui en découle, lui en incombe.

Article 3 – Objet de la demande

Il est donné acte à Voies Navigables de France de demande de reclassement en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article R214-3 du Code de l'Environnement. Toutefois, l'article R214-53 du même code permet la régularisation des aménagements antérieurs à la Loi sur l'Eau par le biais d'une procédure simplifiée, quelle que soit l'ampleur des aménagements.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.5.0	« Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 »	Autorisation

Article 4 – Classement des ouvrages

Les ouvrages mentionnés à l'article 2 du présent arrêté : biefs de rivière canalisée ou de canal artificiel, écluses, barrages éclusés au sens de l'exploitant, sont assimilés à des barrages, au sens de l'article R214-112

du Code de l'Environnement.

Un bief est constitué des deux remblais longitudinaux ainsi que de l'écluse aval retenant le volume d'eau depuis l'écluse en amont.

Les biefs sont répartis en fonction de leurs caractéristiques de hauteur de remblais longitudinaux et de volume retenu, en classe d'importance selon le tableau annexé au présent arrêté.

La hauteur de l'ouvrage est définie comme la plus grande hauteur des remblais longitudinaux mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet sur la longueur du bief.

Le volume retenu considéré dans le calcul est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés, volume du sas exclus. Afin de faciliter le calcul du volume d'un bief, la méthode utilisée est la suivante :

- Détermination, pour chaque bief, d'un profil type de mise en eau du canal qui donne une surface S (m^2),
- Détermination de la longueur L (m) de chaque bief,
- Le volume V (m^3) correspond donc à : $V = S \times L$

Un barrage éclusé est constitué du barrage aval retenant le volume d'eau depuis l'ouvrage amont.

Les barrages éclusés sont répartis en classe d'importance en fonction de leurs caractéristiques de hauteur de chute d'eau et de volume retenu.

La hauteur de l'ouvrage est définie comme l'écart d'altitude entre la crête du barrage et le terrain naturel à l'aval de l'ouvrage.

Le volume retenu considéré dans le calcul est celui du bief entre deux ouvrages vannés. La méthode de calcul est la même que celle citée ci-dessus.

Pour les canaux, la surface du profil type a été calculée en fonction du niveau normal de navigation (NNN).

Pour les rivières canalisées, la surface du profil type a été calculée en fonction des plus hautes eaux navigables (PHEN).

Article 5 – Mise en conformité des ouvrages

5.1 – Ouvrages de classe C

Conformément à l'article R214-112 du Code de l'environnement, les classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés sont définies dans le tableau ci-dessous :

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1\ 500$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$
C	a) Ouvrage non classé en A et B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">• $H > 2$,• $V > 0,05$,• il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 m

H: hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;

V : le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés.

D'après les informations fournies par l'exploitant, l'ensemble des ouvrages sont des barrages de la classe C, tel que défini à l'article R214-112 du Code de l'Environnement et dont la localisation et la liste figurent en annexes n°1 à 3 du présent arrêté.

Ils doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R214-122 à R214-132 du même code et à l'arrêté du 16 juin 2009 visé ci-dessus. Les obligations réglementaires qui en découlent déterminent les délais et modalités suivants :

désignation	barrages
Dossier de l'ouvrage	Sous un an à compter de la notification de l'arrêté de classement
Registre de l'ouvrage	Sous deux ans à compter de la notification de l'arrêté de classement
Consignes écrites d'exploitation et de surveillance	Sous un an à compter de la notification de l'arrêté de classement.
Rapport d'auscultation	Sous un an à compter de la notification de l'arrêté de classement puis tous les cinq ans
Rapport de surveillance	Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté de classement puis tous les cinq ans Rapports transmis au préfet du département dans lequel est situé l'ouvrage dans le mois suivant leur réalisation
Visite technique approfondie (VTA)	A fournir dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de classement à raison de 6 VTA (correspondant à 6 biefs classés) par an

Dossier de l'ouvrage : dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Registre de l'ouvrage : registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Les registres relatifs à chaque bief classé sont à mettre en place sous deux ans à compter de la notification de l'arrêté de classement.

Consignes écrites d'exploitation et de surveillance : document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Rapport d'auscultation : rapport d'auscultation, si présence d'un dispositif d'auscultation. La présence de ce dispositif est facultative, lorsqu'il est démontré, suite à la production d'une note de la part du propriétaire de l'ouvrage, que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif. Les rapports d'auscultation sont à fournir sous un an à compter de la notification de l'arrêté de classement puis tous les cinq ans

Rapport de surveillance : rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celles des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies (VTA).

Les rapports de surveillance sont à fournir dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté de classement puis tous les cinq ans.

Visite technique approfondie : visite technique approfondie (VTA) est une expertise menée par l'exploitant au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Toutes les VTA sont à fournir dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de classement à raison de 6 VTA (correspondant à 6 biefs classés) par an.

Concernant les VTA des 30 biefs, celles-ci doivent être effectuées pour les parties en remblais supérieures ou égales à 2 mètres par rapport au terrain naturel et pour les organes hydrauliques (écluses, vannes, ...) aval à minima.

L'exploitant fournira aux services de Police de l'Eau et de contrôle le planning quinquennal des VTA et des rapports de surveillance des 30 biefs et barrage éclusés classés sous six mois à compter de la notification de l'arrêté de classement.

5.2 – Ouvrages non classés

Les barrages qui ne relèvent d'aucune classe telle que définie à l'article R214-112 du Code de l'Environnement, et dont la liste figure en annexe n°4 du présent arrêté, sont réputés non classés au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés et concédés. Les autres dispositions réglementaires prévues par la législation en vigueur leur demeurent applicables.

L'exploitant constitue et tient à jour (dans l'année puis tous les 5 ans) :

- un dossier technique composé de tous les documents relatifs à l'ouvrage,
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- un registre des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage.

Ces documents sont tenus à la disposition du service de contrôle.

L'exploitant procède à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage tous les 10 ans.

Article 6 – Inspection et sanctions

Les agents du service de contrôle, et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau, peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle des ouvrages. Ces visites sont destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les agents effectuent les visites dans des conditions d'accès prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

En cas de constat d'un non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable de l'ouvrage désigné par le gestionnaire sera passible de sanctions pénales prévues par les articles L216-6 à L216-13 du code de l'environnement.

Article 7 – Modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si des résultats de mesures mettaient en évidence une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II, 1°) et L214-4, le Préfet pourrait, par arrêté complémentaire, modifier les conditions d'exploitation, en application de l'article R181-46-II du même code.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les Préfets se réservent le droit de prendre toute disposition visant la préservation de la sécurité publique ou de l'intérêt général.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations applicables.

Article 10 – Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 – Publication, exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté et son annexe seront publiés sur les sites internet des Préfectures du Nord de la Somme et du Pas-de-Calais, au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord, de la Somme et du Pas-de-Calais. Un exemplaire sera affiché à la Mairie de chaque commune concernée par la présence sur son territoire d'au moins un ouvrage classé, pendant une durée d'au moins un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer de son département par les soins des maires.

Les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Nord, de la Somme et du Pas-de-Calais, les Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer du Nord, de la Somme et du Pas-de-Calais et le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Territorial Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, et dont copie sera adressée :

- aux Sous-Préfets d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Lille, Valenciennes, Arras, Béthune, Calais, Boulogne, Lens, Saint-Omer, Péronne ;
- aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sensée, de l'Audomarois, de la Lys, du Delta de l'Aa, du Boulonnais, de la Scarpe Amont, de Marque-Deûle, de la Scarpe aval, de l'Escaut, de la Sambre et de la Haute Somme ;
- aux Chefs des Services Départementaux du Nord, de la Somme et du Pas-de-Calais de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des

Hauts-de-France (SR/PSSOH) ;

- aux Présidents des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord, de la Somme et du Pas-de-Calais ;
- à Mesdames et Messieurs les maires des communes suivantes :

Département du Nord :

Allennes-les-Marais, Anhiers, Annœullin, Anzin, Arleux, Armbouts-Cappel, Armentières, Assevent, Aubencheul-au-Bac, Aubigny-au-Bac, Auby, Aulnoye-Aymeries, Bachant, Banteux, Bantouzelle, La Bassée, Bauvin, Bergues, Berlaimont, Bierne, Blaringhem, Bouchain, Bourbourg, Bousbecque, Boussières-sur-Sambre, Boussois, Bray-Dunes, Brouckerque, Bruay-sur-l'Escaut, Bruille-Saint-Amand, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Cantin, Cappelle-Brouck, Cappelle-la-Grande, Catillon-sur-Sambre, Château-l'Abbaye, Comines, Condé-sur-l'Escaut, Coudekerque-Branche, Courchelettes, Craywick, Crévecoeur-sur-l'Escaut, Croix, Denain, Deûlemont, Don, Douai, Douchy-les-Mines, Dunkerque, Erquinghem-Lys, Escaudœuvres, Escautpont, Estaires, Estrées, Eswars, Estrun, Fechain, Férin, Flers-en-Escrebieux, Flines-les-Mortagne, Flines-lez-Raches, Fontaine-notre-Dame, Frelinghien, Fresnes-sur-Escaut, Fressies, Ghyvelde, Gœulzin, Gondécourt, La Gorgue, Grande-Synthe, Gravelines, Halluin, Hantay, Hasnon, Haubourdin, Haulchin, Haumont, Haverskerque, Hem-Lenglet, Hergnies, Herrin, Holque, Honnecourt-sur-Escaut, Hordain, Houplin-Ancoisne, Houplines, Iwuy, Jeumont, Lallaing, Lambersart, Lambres-lez-Douai, Landrecies, Leers, Leffrinckoucke, Leval, Lille, Locquignol, Lomme, Looberghe, Loon-Plage, Loos, Louches, Louvroil, La Madeleine, Maing, Marchiennes, Marcoing, Marcq-en-Barœul, Maroilles, Marpent, Marquette-lez-Lille, Masnières, Maubeuge, Maulde, Merckeghem, Merville, Millam, Millonfosse, Mœuvres, Mortagne-du-Nord, Neuf-Mesnil, Neuville-Saint-Rémy, Neuville-sur-Escaut, Nieppe, Nieurlet, Nivelles, Noyelles-sur-Escaut, Noyelles-sur-Sambre, Odomez, Ors, Paillencourt, Pecquencourt, Pitgam, Pont-sur-Sambre, Prouvy, Proville, Provin, Quesnoy-sur-Deûle, Raches, Ramillies, Recquignies, Rejet-de-Beaulieu, Renescure, Rieulay, Roost-Warendin, Roubaix, Rousies, Rouvignies, Les Rues-des-Vignes, Sainghin-en-Weppes, Saint-Amand-les-Eaux, Saint-André-Lez-Lille, Saint-Aybert, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Momelin, Saint-Pierre-Brouck, Saint-Rémy-du-Nord, Saint-Saulve, Salomé, Santes, Sassegnies, Seclin, Sequedin, Spycker, Steene, Steenwerck, Tétéghem-Coudekerque-Village, Thiant, Thiennes, Thivencelles, Thun-l'Evêque, Thun-Saint-Amand, Thun-Saint-Martin, Tourcoing, Trith-Saint-Léger, Uxem, Valenciennes, Verlinghem, Vieux-Condé, Villeneuve-d'Ascq, Vred, Wambrechies, Wandignies-Hamage, Warlaing, Warneton, Wasquehal, Wasnes-au-Bac, Watten, Wattrelos, Wavrechain-sous-Faulx, Wavrin, Wervicq-Sud, Zuydcoote.

Département du Pas-de-Calais :

Aire-sur-la-Lys, Annay, Annezin, Ardres, Arques, Arras, Athies, les Attaques, Audruicq, Balinghem, Baralle, Béthune, Beuvry, Biache-Saint-Waast, Billy-Berclau, Brebières, Bremes, Busnes, Calais, Calonne-sur-la-Lys, Campagne-les-Wardrecques, Carvin, Clairmarais, Corbehem, Coulogne, Courcelles-les-Lens, Courrières, Cuinchy,

Dourges, Douvrin,
Eperlecques, Essarts, Estevelles, Evin-Malmaison,
Fampoux, Festubert, Feuchy,
Givenchy-les-la-Bassée, Gouy-sous-Bellonne, Graincourt-les-Havrincourt, Guarbecque, Guemps, Guines,
Haisnes, Hames-Boucres, Harnes, Havrincourt, Hénin-Beaumont, Hermies, Hinges, Houlle,
Inchy-en-Artois, Iserbues,
Leforest, Lens, Loison-sous-Lens, Longuenesse,
Marquion, Meurchin, Mont-Bernanchon, Moulle,
Nortkerque, Nouvelles-Eglise, Noyelles-Godault, Noyelles-sous-Lens,
Offekerque, Oignies, Oisy-le-Verger,
Palluel, Pelves, Plouvain, Polincove, Pont-à-Vendin,
Racquinghem, Robecq, Rœux, Ruminghem, Ruyaulcourt,
Sailly-sur-la-Lys, Sains-les-Marquion, Saint-Floris, Saint-Folquin, Saint-Lauren-Blangy, Sainte-Marie-
Kerque, Saint-Nicolas, Saint-Omer, Saint-Omer-Capelle, Saint-Venant, Sallaumines, Sauchy-Cauchy,
Serques,
Vendin-le-Vieil, Vieille-Eglise, Violaines, Vitry-en-Artois,
Wardrecques, Wingles, Wittes,
Ytres.

Département de la Somme :

Etricourt-Manancourt,
Moislains.

03 MAI 2019

Fait à Arras, le 15/04/19

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Fait à Amiens, le

Pour la Préfète de la Somme
La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Fait à Lille, le 20 MAI 2019

Pour le Préfet du Nord
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

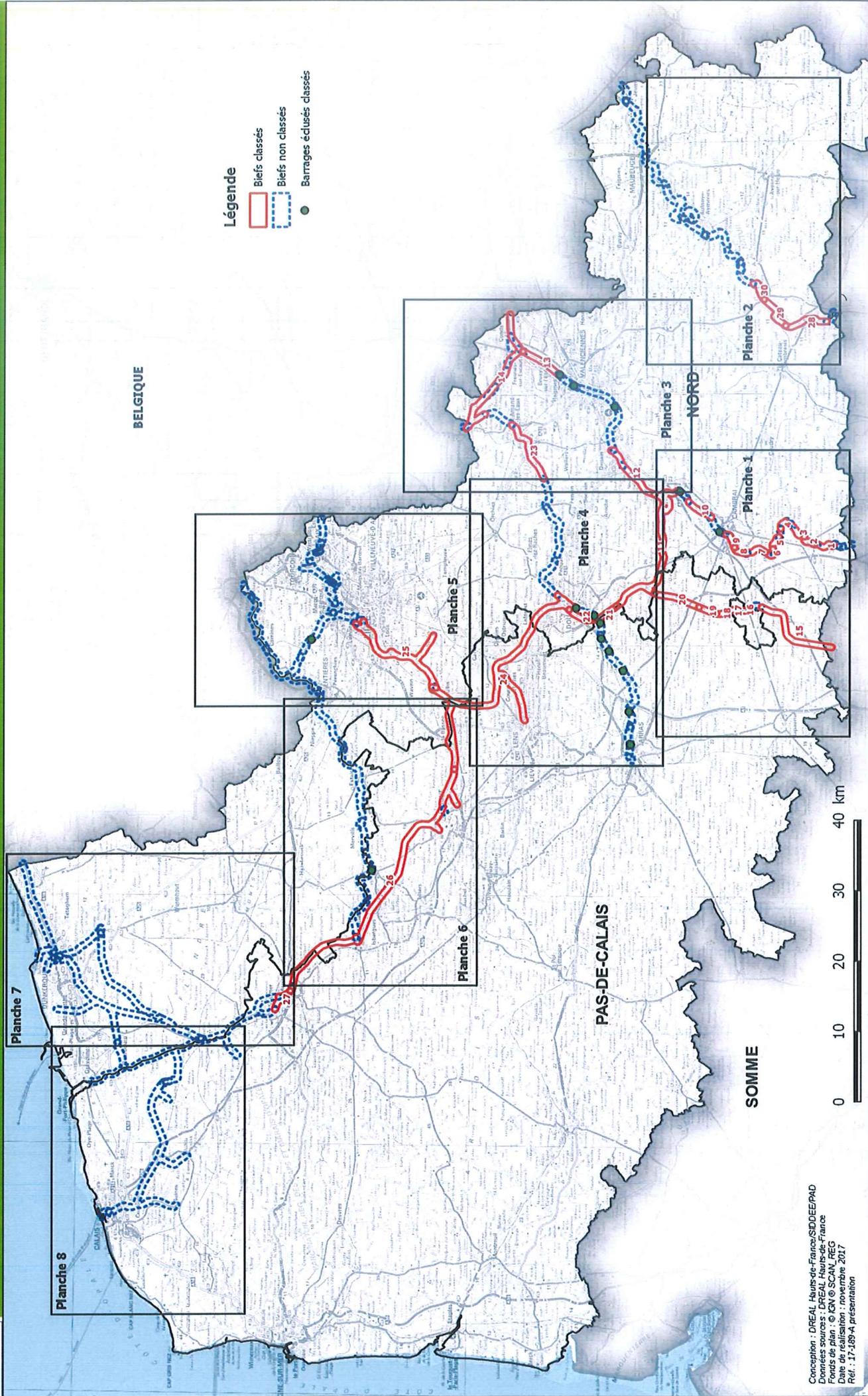
Annexes

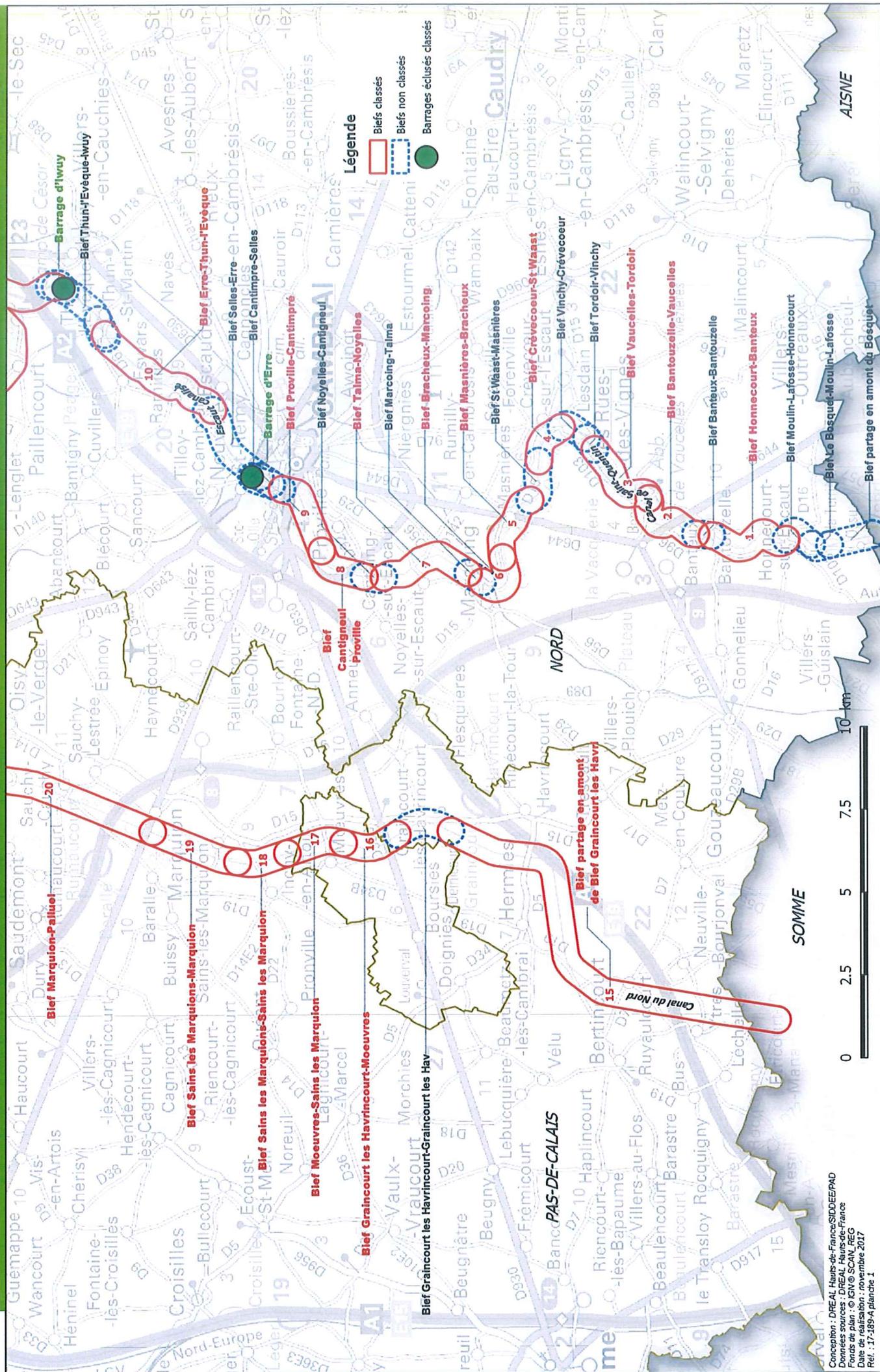
Annexe n°1 : Localisation des biefs et barrages éclusés classés dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme

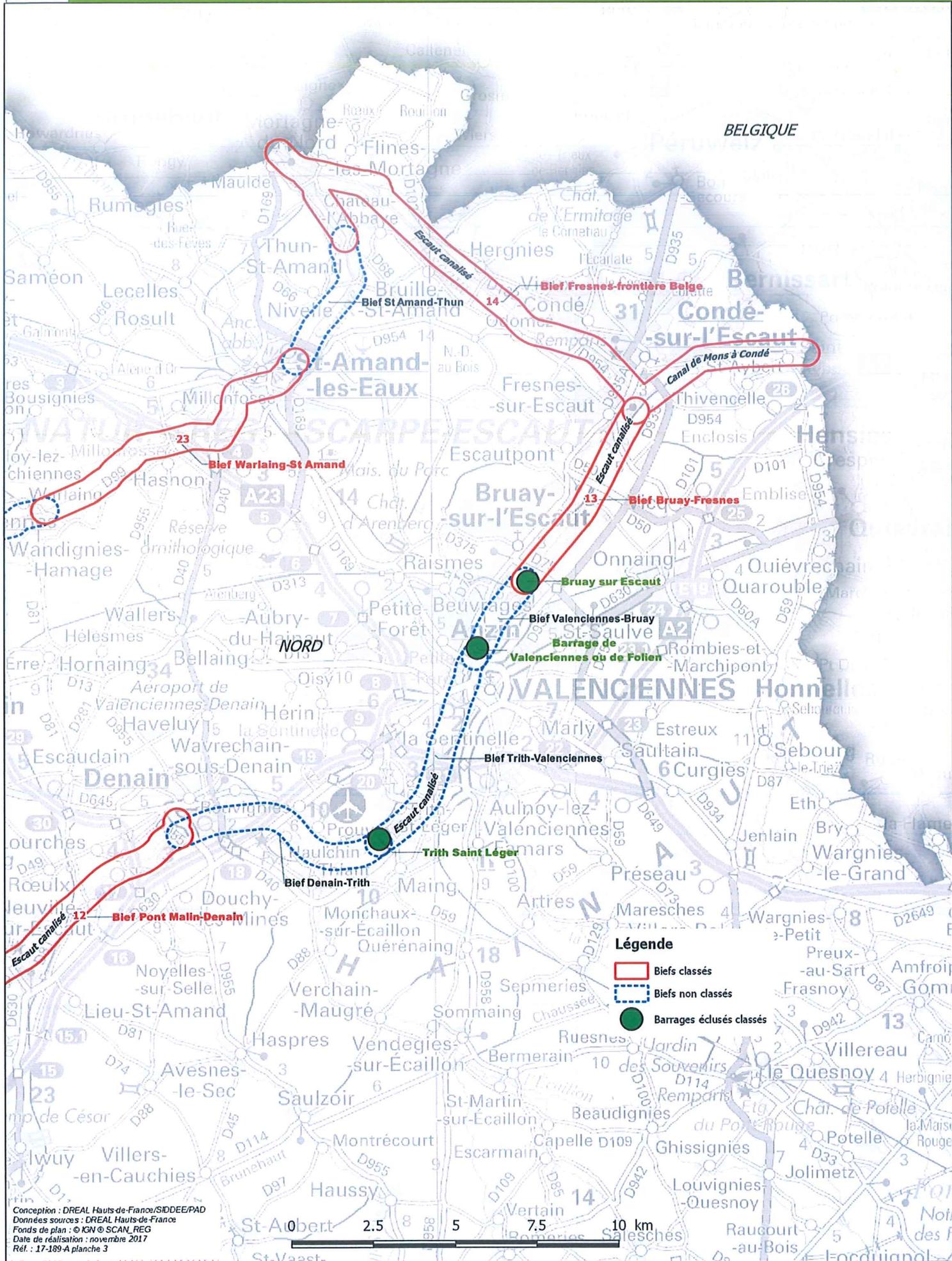
Annexe n°2 : Tableau de classement des biefs classés

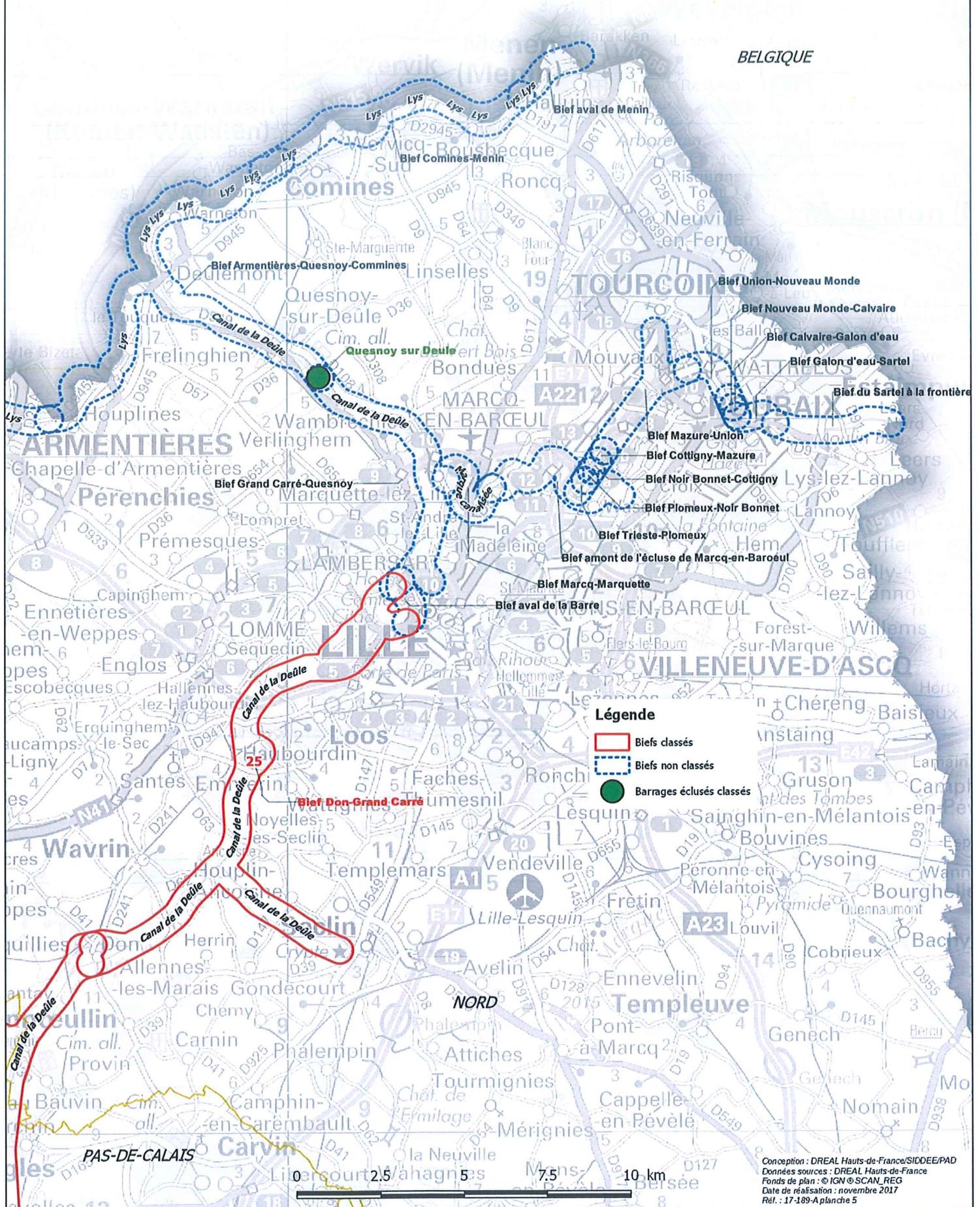
Annexe n°3 : Tableau de classement des barrages éclusés classés

Annexe n°4 : Tableau de déclassement des biefs et ouvrages (barrages et écluses)



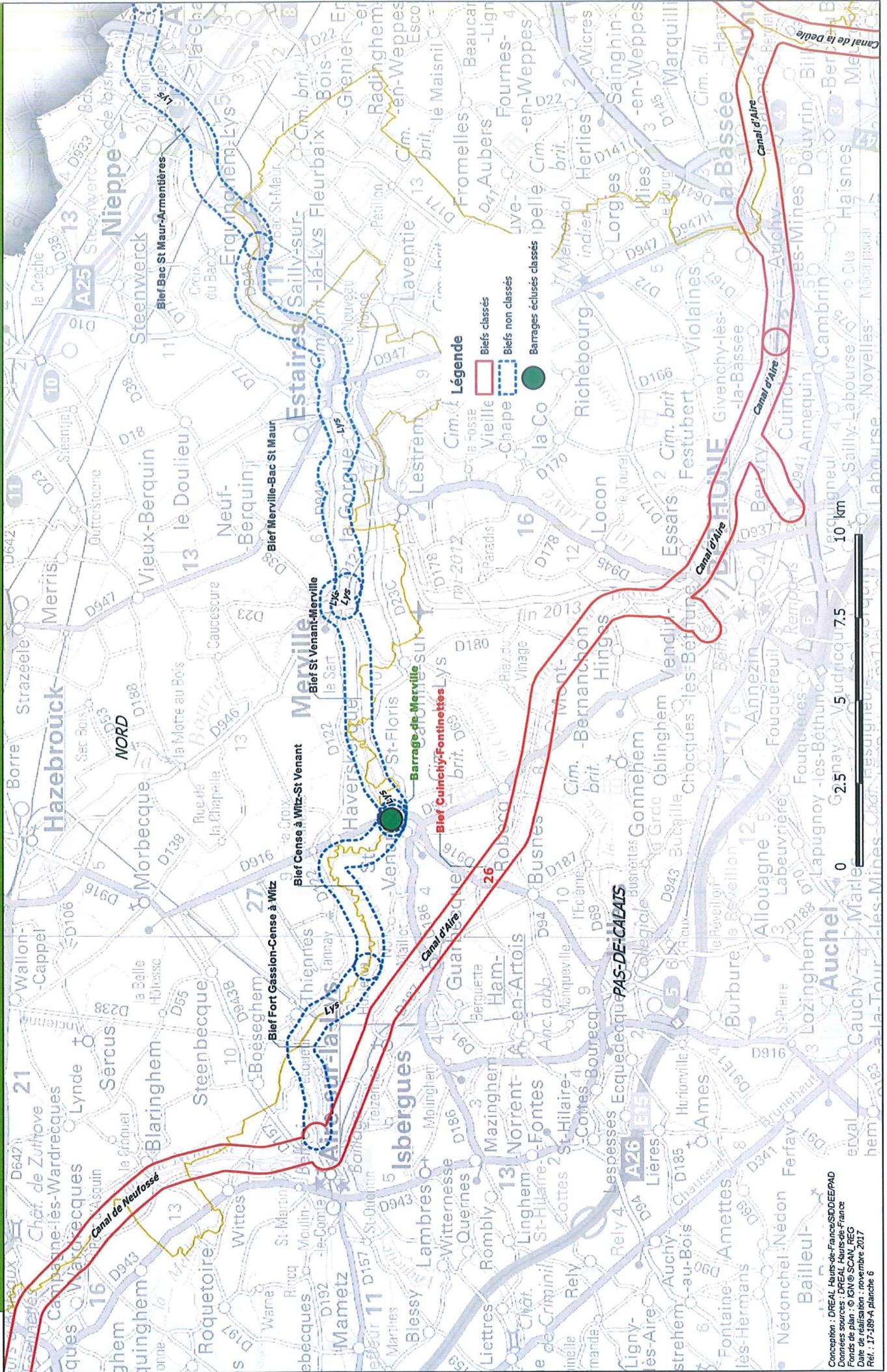






Légende

- Biefs classés
- Biefs non classés
- Barrages éclusés classés



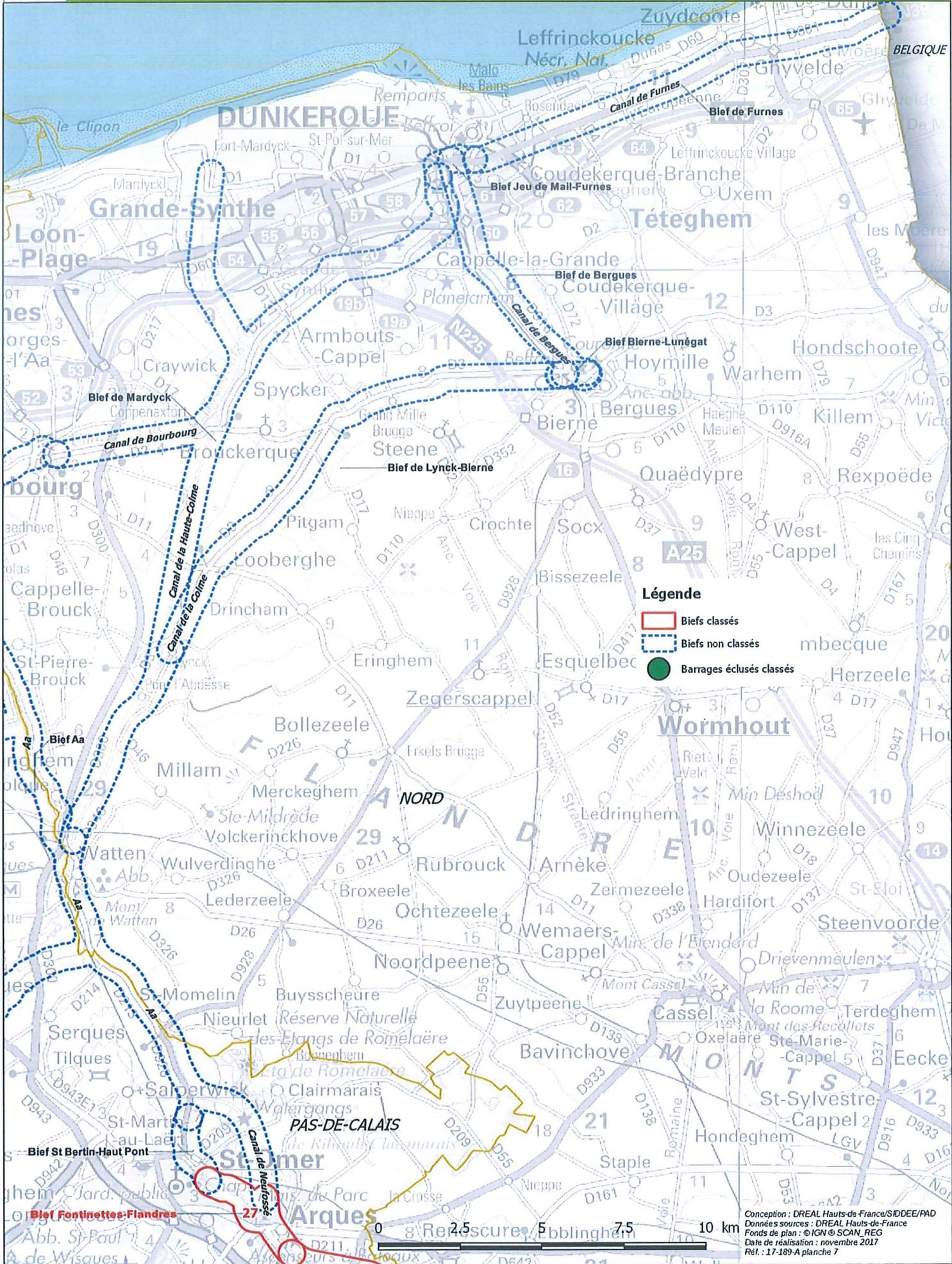


PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Région Hauts-de-France

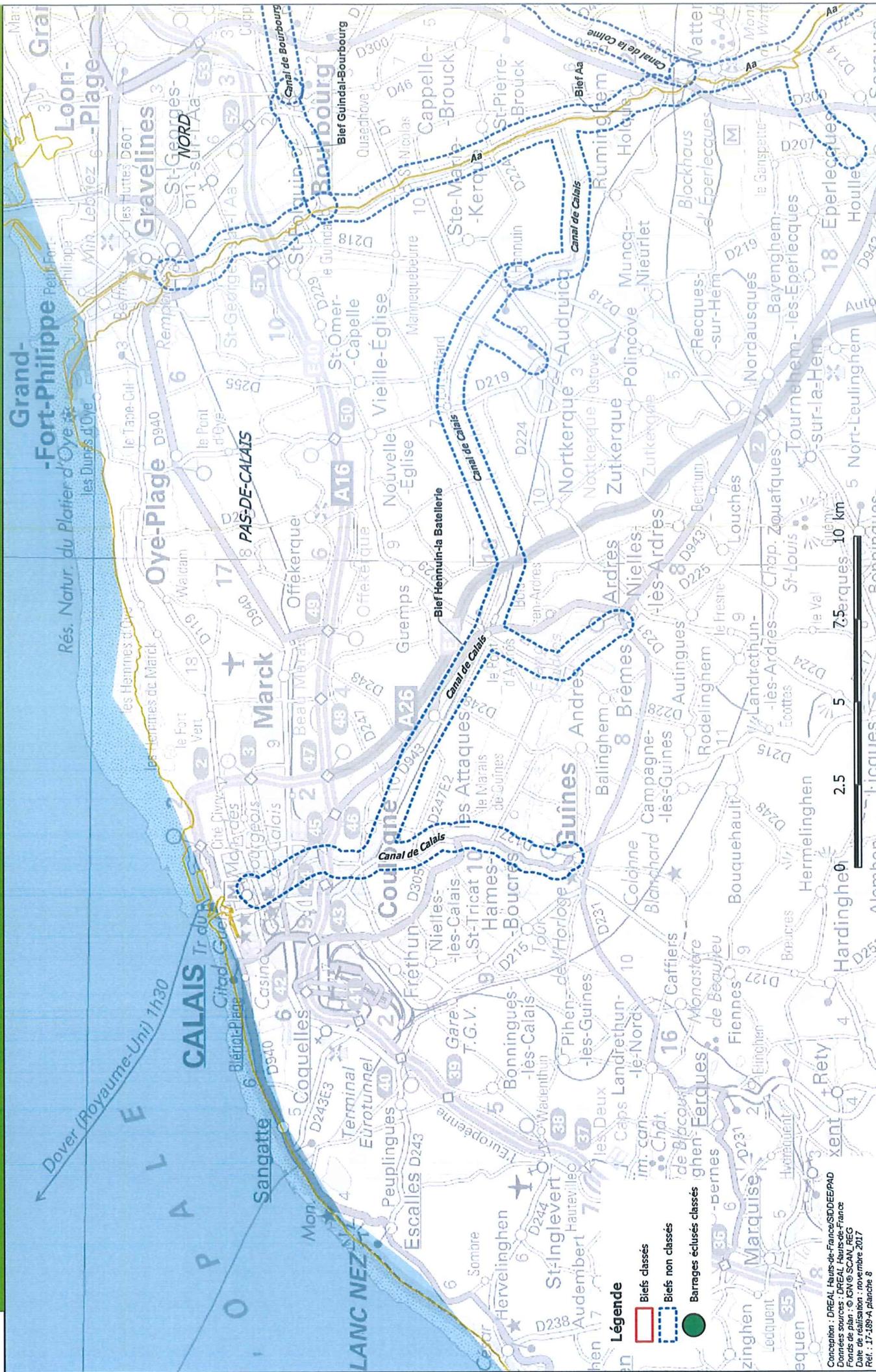
Classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (décret 2015-526 du 12 mai 2015) du réseau navigable du Nord et du Pas-de-Calais confié à VNF

Planche n° 7



- Légende**
- Biefs classés
 - - - Biefs non classés
 - Barrages éclusés classés

Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDEE/PAD
 Données sources : DREAL Hauts-de-France
 Fonds de plan : © IGN © SCAN_REG
 Date de réalisation : novembre 2017
 Réf. : 17-189-A planche 7



Annexe n°2 : Barrages (biefs) de classe C

N° Bief	Bief	Voie de gestion	Pk	VTA (à titre indicatif)	Département	Nature voie pour calcul du débit
1	Honnecourt Banteux	Canal de Saint-Quentin	Début 20+538 Fin 23+170	Rive droite et gauche Pk 20+538 à pk 22+700	Nord	Canal Artificiel
2	Bantouzelle Vaucelles	Canal de Saint-Quentin	Début 17+863 Fin 20+049	Rive gauche Pk 17+865 à pk 19+505	Nord	Canal Artificiel
3	Vaucelles Tordoir	Canal de Saint-Quentin	Début 15+426 Fin 17+863	Rive droite pk 15+426 à pk 17+825 Rive gauche pk 15+430 à pk 17+863	Nord	Canal Artificiel
4	Crèvecoeur Saint-Waast	Canal de Saint-Quentin	Début 12+724 Fin 14+065	Rive droite pk 12+724 à pk 13+155 Rive gauche pk 12+724 à pk 14+065	Nord	Canal Artificiel
5	Masnières Bracheux	Canal de Saint-Quentin	Début 9+358 Fin 11+450	Rive droite pk 9+358 à pk 11+450	Nord	Canal Artificiel
6	Bracheux Marcoing	Canal de Saint-Quentin	Début 7+787 Fin 9+358	Rive droite pk 7+787 à pk 9+358	Nord	Canal Artificiel
7	Talma Noyelles	Canal de Saint-Quentin	Début 4+370 Fin 7+287	Rive droite pk 4+370 à pk 7+287 Rive gauche pk 5+940 à pk 7+287	Nord	Canal Artificiel
8	Cantignoul Proville	Canal de Saint-Quentin	Début 2+180 Fin 3+782	Rive droite pk 2+190 à pk 2+870	Nord	Canal Artificiel
9	Proville Cantimpre	Canal de Saint-Quentin	Début 0 (canal de Saint-Quentin) Fin 2+180	Rive droite pk 0 à pk 0+765 pk 0+320 à pk 0+250 pk 0+935 à pk 1+105 Rive gauche pk 0+250 à pk 0+340 pk 0+600 à pk 0+825 pk 0+850 à pk 0+865 Pk 0+950 à pk 1+605	Nord	Canal Artificiel
			Début 0 (canal de l'Escaut canalisée) Fin 0+228	-	Nord	Canal Artificiel
10	Erre Thun l'Evêque	Escaut Canalisé	Début 3+631 Fin 7+862	Rive droite pk 6+615 à pk 7+862 Rive gauche pk 6+525 à pk 7+862	Nord	Rivière canalisée
11	Goeulzin Pont Malin	Canal de la Sensée	Début 0 Fin 20+168	Rive droite pk 0+850 à pk 2+000 pk 4+560 à pk 5+450 pk 5+560 à pk 5+800 pk 19+280 à pk 19+900 Rive gauche pk 0+275 à pk 0+515 pk 1+368 à pk 1+868	Nord	Canal Artificiel
		Escaut Canalisé	Début 10+010 Fin 13+100	Rive droite pk 12+750 à pk 13+100	Nord	Rivière canalisée
12	Pont Malin Denain	Escaut Canalisé	Début 0 Fin 8+710	Rive droite pk 8+251 à pk 8+710	Nord	Rivière canalisée
13	Bruay-sur-Escaut Fresnes	Escaut Canalisé	Début 24+898 Fin 31+165	Rive gauche pk 29+740 à pk 30+640	Nord	Rivière canalisée
14	Aval de Fresnes	Pommeroeuil / Condé	Début 6+128 Fin 11+600	Rive droite pk 6+128 à pk 6+703 Pk 6+763 à pk 9+283 pk 9+413 à pk 11+600 Rive gauche pk 6+128 à pk 6+763 pk 6+823 à pk 9+524 pk 10+127 à pk 11+600	Nord	Rivière canalisée
15	Graincourt les Havrincourt Moislains	Canal du Nord	Début 17+509 Fin 37+575	Rive droite pk 21+086 à pk 21+500 pk 34+500 à pk 35+122 pk 35+617 à pk 35+960 pk 36+025 à pk 36+400 Pk 36+550 à pk 36+717 pk 37+310 à pk 37+515 Rive gauche pk 20+750 à pk 21+120 pk 34+930 à pk 35+493 pk 35+550 à pk 35+940	Pas-de-Calais Somme	Canal Artificiel

Annexe n°2 : Barrages (biefs) de classe C

N° Bief	Bief	Voie de gestion	Pk	VTA (à titre indicatif)	Département	Nature voie pour calcul du débit
16	Graincourt les Havrincourt Moeuvres	Canal du Nord	Début 14+008 Fin 15+760	Rive droite pk 14+008 à pk 14+678 pk 14+860 à pk 15+270 Rive gauche pk 14+008 à pk 14+130 pk 14+450 à pk 14+560	Nord Pas-de-Calais	Canal Artificiel
17	Moeuvres Sains-les-Marquion	Canal du Nord	Début 12+258 Fin 14+008	Rive droite et rive gauche pk 12+258 à pk 14+008	Pas-de-Calais	Canal Artificiel
18	Sains-les-Marquion	Canal du Nord	Début 10+710 Fin 12+258	Rive droite pk 10+710 à pk 11+870 pk 12+140 à pk 12+258 Rive gauche pk 10+710 à pk 11+800 pk 12+140 à pk 12+258	Pas-de-Calais	Canal Artificiel
19	Sains-les-Marquion Marquion	Canal du Nord	Début 8+008 Fin 10+710	Rive droite pk 8+008 à pk 8+730 pk 10+590 à pk 10+710 Rive gauche pk 8+008 à pk 9+080 pk 10+590 à pk 10+710	Pas-de-Calais	Canal Artificiel
20	Marquion Palluel	Canal du Nord	Début 1+370 Fin 8+008	Rive droite pk 2+380 à pk 4+780 pk 7+890 à pk 8+008 Rive gauche pk 2+410 à pk 4+560 pk 7+890 à pk 8+008	Pas-de-Calais	Canal Artificiel
21	Goeulzin Courchelettes	Canal de la Sensée et dérivation de la Scarpe SCARPE MOYENNE	Début 23+801 Fin 20+168	Rive droite pk 22+200 à pk 22+500	Nord	Canal Artificiel
22	Courchelettes Douai	Dérivation de la Scarpe	Début 23+801 Fin 27+960	Rive droite pk 25+606 à pk 26+102	Nord	canal artificiel
23	Warlaing Saint-Amand	Scarpe Inférieure	Début 49+730 Fin 59+320	Rive droite pk 54+856 à pk 55+415	Nord	Rivière canalisée
24	Douai Don – Cuinchy	Canal de Lens	Début 2+700 Fin 11+260	Rive droite pk 4+350 à pk 5+780 Rive gauche pk 3+750 à pk 5+070	Pas-de-Calais	Rivière canalisée
		Canal de la Haute Deûle	Début 29+800 Fin 53+950	Rive droite pk 51+460 à pk 51+960 Rive gauche pk 50+950 à pk 51+100	Pas-de-Calais	Canal Artificiel
		Canal d'Aire	Début 2+700 Fin 11+260	-	Pas-de-Calais	Rivière canalisée
		Canal de la Deûle	Début 0 Fin 3+527	Rive droite pk 1+440 à pk 2+730 pk 2+745 à pk 2+995 pk 3+300 à pk 3+527 Rive gauche pk 0+500 à pk 1+200 pk 1+480 à pk 2+815	Pas-de-Calais	Rivière canalisée
25	Don Grand Carré	Canal de la Deûle	Début 3+527 Fin 19+730	Rive droite pk 3+527 à pk 3+700	Nord	Rivière canalisée
26	Cuinchy Fontinettes	Canal d'Aire	Début 63+585 Fin 106+000	Rive droite pk 73+550 à pk 73+900 pk 80+261 à pk 86+700 Rive gauche pk 80+816 à pk 83+663	Pas-de-Calais	Canal Artificiel
27	Fontinettes Flandres	Canal de Neufossé	Début 0 (bief amont de Saint-Berthin) Fin 2+500	Rive droite et gauche pk 0 à pk 2+470	Pas-de-Calais	Rivière canalisée
		Canal de Neufossé	Début 106+000 Fin 107+940	Rive droite pk 107+162 à pk 107+940 Rive gauche pk 107+300 à pk 107+940	Pas-de-Calais	Canal Artificiel
28	Bois l'Abbaye Ors	Sambre canalisée	Début 5+760 Fin 12+006	Rive droite et gauche pk 5+770 à pk 11+950	Nord	Canal Artificiel
29	Ors Landrecies	Sambre canalisée	Début 0+340 Fin 5+760	Rive droite pk 0+340 à pk 5+700	Nord	Canal Artificiel
30	Landrecies Etoquies	Sambre canalisée	Début 0 Fin 2+986	Rive droite et gauche pk 0+100 à pk 2+986	Nord	Canal Artificiel

Annexe n°3 : Barrages éclusés de classe C

Nom du barrage éclusé	Voie de gestion	Bief	Pk	Département
Trith-Saint Léger	Escaut	Denain Trith-Saint Léger	15+430	Nord
Bruay-sur-Escaut	Escaut	Valenciennes Bruay-sur-Escaut	24+898	Nord
Valenciennes ou Folien	Escaut	Trith-Saint Léger Folien	22+100	Nord
Erre	Escaut	Selles Erre	3+631	Nord
Iwuy	Escaut	Thun l'Evêque Iwuy	10+1	Nord
Quesnoy-sur-Deûle	Deûle	Grand Carré Quesnoy-sur-Deûle	28+440	Nord
Brebières Basse Tenue	Scarpe supérieure	Brebières Basse Tenue Corbehem	22+350	Pas-de-Calais
Brebières Haute Tenue	Scarpe supérieure	Vitry-en-Artois Brebières Haute Tenue	20+50	Pas-de-Calais
Vitry-en-Artois	Scarpe supérieure	Biache-Saint-Vaast Vitry-en-Artois	17+950	Pas-de-Calais
Biache-Saint-Vaast	Scarpe supérieure	Fampoux Biache-Saint-Vaast	14+150	Pas-de-Calais
Fampoux	Scarpe supérieure	Athies Fampoux	7+250	Pas-de-Calais
Saint-Laurent Blangy	Scarpe supérieure	Saint-Nicolas Saint-Laurent Blangy	2+300	Pas-de-Calais
Amont de Couteau	Scarpe Moyenne	Amont de Couteau	23+820	Nord
Augustins	Scarpe Moyenne	Lambres-lès-Douai Augustins	26+718	Nord
Merville	Lys	Saint-Venant Merville	19+0	Nord

Annexe n°4 : Ouvrages (biefs) déclassés

Voie de gestion	Bief	Pk	Département	Objet du déclassé	Nature voie pour calcul du débit
Escaut	Trith-Saint-Léger Folien	Début 21+503 Fin 22+003	Nord	Hauteur < 2 m	Rivière canalisée
Canal du Nord	Graincourt-les-Havrincourt	Début 17+400 Fin 17+509	Pas-de-Calais	Hauteur < 2 m	Canal Artificiel
Canal de Saint-Quentin	Noyelles Cantignoul	Début 3+790 Fin 4+370	Nord	Volume < 50 000 m ³	Canal Artificiel
Canal de Saint-Quentin	Marcoing Talma	Début 7+287 Fin 7+555	Nord	Hauteur < 2 m	Canal Artificiel
Canal de Saint-Quentin	Saint-Waast Masnières	Début 11+450 Fin 12+724	Nord	Volume < 50 000 m ³	Canal Artificiel
Canal de Saint-Quentin	Vinchy Crèvecoeur	Début 14+065 Fin 14+740	Nord	Volume < 50 000 m ³	Canal Artificiel
Canal de Saint-Quentin	Tordoir Vinchy	Rive droite Début 15+004 Fin 15+426	Nord	Hauteur < 2 m	Canal Artificiel
Canal de Saint-Quentin	Tordoir Vinchy	Rive gauche Début 15+004 Fin 15+305	Nord	Volume < 50 000 m ³	Canal Artificiel
Canal de Saint-Quentin	Banteux Bantouzelle	Début 20+046 Fin 20+305	Nord	Hauteur < 2 m	Canal Artificiel
Canal de Saint-Quentin	Moulin Lafosse Honnecourt	Début 23+170 Fin 23+955	Nord	Hauteur < 2 m	Canal Artificiel
Canal de Saint-Quentin	Bosquet Moulin Lafosse	Début 24+201 Fin 24+775	Nord	Hauteur < 2 m	Canal Artificiel
Canal de Saint-Quentin	Bosquet Bief de partage	Début 24+775 Fin 25+959	Nord	Hauteur < 2 m	Canal Artificiel
Dérivation de la Colme	Watt Mardyck	Début 127+750 Fin 132+250	Nord	Hauteur < 2 m	Canal Artificiel
Scarpe Inférieure	Fort de Scarpe Lallaing	Début 31+600 Fin 32+530	Nord	Hauteur < 2 m	Rivière canalisée
Lys	Fort Gassion Cense-Witz	Début 0+500 Fin 6+650	Nord Pas-de-Calais	Hauteur < 2 m	Rivière canalisée
Lys	Cense-witz Saint-Venant	Début 6+530 Fin 13+025	Nord Pas-de-Calais	Hauteur < 2 m	Rivière canalisée
Lys	Saint-Venant Merville	Début 13+025 Fin 119+335	Nord Pas-de-Calais	Hauteur < 2 m	Rivière canalisée

Annexe n°4 : Barrages et écluses déclassés

Voie de gestion	Bief	Pk	Département	Objet du non classement	Hauteur (m) pour information	Nature voie pour calcul du débit
Escaut	Cantipre Selles	0+983	Pas-de-Calais	Barrage éclusé Volume < 50 000 m ³	1,74	Rivière canalisée
Canal du Nord	Graincourt-les-Havrincourt	15+759	Pas-de-Calais	Écluse Volume < 50000 m ³	6,5	Canal Artificiel
Canal de Saint-Quentin	Noyelles Cantigneul	3+781	Nord	Écluse Volume < 50000 m ³	2,3	Canal Artificiel
Canal de Saint-Quentin	Marcoing Talma	7+352	Nord	Écluse Volume < 50000 m ³	2,2	Canal Artificiel
Canal de Saint-Quentin	Vinchy Crèvecoeur	14+65	Nord	Écluse Volume < 50000 m ³	2,35	Canal Artificiel
Canal de Saint-Quentin	Tordoir Vinchy	15+4	Nord	Écluse Volume < 50000 m ³	2,25	Canal Artificiel
Canal de Saint-Quentin	Banteux Bantouzelle	20+46	Nord	Écluse Volume < 50000 m ³	2,15	Canal Artificiel
Canal de Saint-Quentin	Moulin Lafosse Honnecourt	23+170	Nord	Écluse Volume < 50000 m ³	2,4	Canal Artificiel
Canal de Saint-Quentin	Bosquet Moulin Lafosse	24+201	Nord	Écluse Volume < 50000 m ³	2	Canal Artificiel
Canal de Saint-Quentin	Bosquet Bief de partage	24+775	Nord	Écluse Volume < 50000 m ³	1,75	Canal Artificiel
Scarpe Supérieure	Brebières Haute Tenue Brebières Basse Tenue	20+600	Pas-de-Calais	Barrage éclusé Volume < 50 000 m ³	3,64	Rivière canalisée
Scarpe Supérieure	Saint-Laurent Blangy Athies	0+550	Pas-de-Calais	Barrage éclusé Hauteur < 2m	1,81	Rivière canalisée
Scarpe Supérieure	Amont de l'écluse de Saint-Nicolas	0+550	Pas-de-Calais	Barrage éclusé Volume < 50 000 m ³	2,81	Rivière canalisée
Scarpe Moyenne	Couteau Lambres-les-Douai	24+970	Nord	Barrage éclusé Volume < 50 000 m ³	2,05	Rivière canalisée
Scarpe inférieure	Antenne Gayant	29+986	Nord	Barrage éclusé Hauteur < 2m	1,72	Rivière canalisée
Scarpe inférieure	Fort de Scarpe Lallaing	36+780	Nord	Barrage éclusé Hauteur < 2m	1,65	Rivière canalisée
Scarpe inférieure	Saint-Amand Thun	63+650	Nord	Barrage éclusé Hauteur < 2m	1,86	Rivière canalisée
Marque	Marcq Marquette	0+45	Nord	Barrage éclusé Hauteur < 2m	1,21	Rivière canalisée
Marque	Amont de l'écluse de Marcq	3+663	Nord	Barrage éclusé Hauteur < 2m	1,59	Rivière canalisée
Lys	Amont de Fort Gassion	0+570	Pas-de-Calais	Barrage éclusé Hauteur < 2m	1,13	Rivière canalisée
Lys	Fort Gassion Cense-Witz	6+658	Pas-de-Calais	Barrage éclusé Hauteur < 2m	1,49	Rivière canalisée
Lys	Cense-Witz Saint-Venant	12+0	Pas-de-Calais	Barrage éclusé Hauteur < 2m	1,4	Rivière canalisée
Lys	Bac Saint-Maur Armentières	41+419	Nord	Barrage éclusé Hauteur < 2m	1,42	Rivière canalisée
Bourbourg	Bourbourg Jeu de Mail	20+550	Nord	Barrage éclusé Hauteur < 2m	1,43	Rivière canalisée
Sambre canalisée	Hachette Sassegnyies	11+99	Nord	Barrage éclusé Hauteur < 2m	1,64	Rivière canalisée
Sambre à l'oise	Partage en amont de Bois l'Abbaye	12+10	Nord	Écluse Volume < 50000 m ³	2	Canal Artificiel
Calais	Flandres Goetzin	5+920	Pas-de-Calais	Barrage éclusé Hauteur < 2m	0,98	Rivière canalisée